

(6) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président du comité.

Discours en comité

(7) Sauf si le présent Règlement le prévoit, un comité particulier ne doit pas, sans l'approbation du Sénat, adopter une procédure ou une pratique spéciale incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat lui-même.

Procédures spéciales

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président.

Rapport d'un comité particulier ✓

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

Aucun débat

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut, cependant, sur motion à cet effet, être porté au *Feuilleton*, pour étude ultérieure.

Rapport à titre de renseignement seulement

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un projet de loi sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le projet de loi doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

Rapport d'un projet de loi sans amendement

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un projet de loi, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1)e) ou de l'article 45(1)f) du Règlement, selon le cas.

Rapport d'un projet de loi avec amendement

79. Le comité chargé d'examiner un projet de loi doit en faire rapport au Sénat; et, si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

Rapport d'un projet de loi exigé ✓

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un projet de loi, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

Explication des amendements